



## Arrêté du 15 novembre 2021 portant répartition entre les départements et les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel

NOR : CCPD2133846A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/11/15/CCPD2133846A/jo/texte>

JORF n°0278 du 30 novembre 2021

Texte n° 24

### Version initiale

Publics concernés : distillateurs de rhum traditionnel agricole et de sucrerie dans les départements et régions d'outre-mer.

Objet : le présent arrêté vise à répartir entre les départements et entre les distilleries, le contingent d'exportation de rhum traditionnel produit dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022 .

Notice : le présent arrêté fixe la répartition annuelle du volume du contingent d'exportation entre les distilleries produisant du rhum traditionnel agricole et celles produisant du rhum traditionnel de sucrerie, dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

Références : les articles du code général des impôts et l'arrêté auxquels il est fait référence peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 362, l'article 269 A de l'annexe II ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 portant organisation de la campagne rhumière et règles de gestion du régime contingentaire,

Arrêtent :

### Article 1

L'article 52 ter de l'annexe IV du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52 ter.-Le contingent annuel d'exportation de 144 000 hectolitres d'alcool pur fixé par l'article 362 du code général des impôts est réparti, d'une part, entre rhum traditionnel agricole et rhum traditionnel de sucrerie et, d'autre part, entre les départements d'outre-mer et entre les distilleries, à compter du 1er janvier 2022 conformément au tableau ci-après :

Département	Groupe	Nom ou raison sociale de la distillerie	Contingent de rhum (en hectolitre d'alcool pur)	
			Rhum traditionnel agricole	Rhum traditionnel de sucrerie

<b>Martinique</b>			<b>53 000,692</b>	<b>10 739,628</b>	
	COFEPP	Distillerie Depaz à Saint Pierre	13 566,342		
		Distillerie des rhums martiniquais St James SA à Sainte-Marie	14 293,385		
		/	Distillerie Bellonie et Bourdillon à Rivière-Pilote	11 820,614	
		/	Distillerie du Simon à Le François	8 856,212	
		/	Distillerie SCA Héritiers Crassous à Macouba	3 494,830	
		/	Distillerie Neisson au Carbet	426,213	
		/	Distillerie La Favorite à Fort-de-France	507,786	
		/	SARL Rex à le François	35,310	
		/	SAEM du Galion à la Trinité		10 739,628
<b>Guadeloupe</b>			<b>17 308,604</b>	<b>34 350,729</b>	
	/	Distillerie Bielle à Grand-Bourg	620,165		
	/	Distillerie Bologne à Basse-Terre	2 850,345		
	/	Distillerie Bellevue au Moule	6 780,497		
	/	Distillerie Espérance à Capesterre-Belle-Eau	663,490		
	/	Distillerie Montebello à Petit Bourg	1 139,862		
	/	Distillerie Poisson à Grand Bourg (MG)	653,784		
	/	Distillerie Bellevue à Sainte-Rose	937,640		
	/	Distillerie de Bellevue-MG	3 662,821		

	/	<b>SA des sucreries et rhumeries MG à Grand Bourg</b>		<b>7 075,937</b>
	/	<b>Sucrierie de Gardel au Moule</b>		<b>7 315,787</b>
	/	<b>Société industrielle de sucrerie à Bonne-mère</b>		<b>19 959,005</b>
<b>La Réunion</b>			<b>0</b>	<b>28 119,243</b>
	/	<b>Distillerie Isautier à St Pierre</b>		<b>2 955,469</b>
	/	<b>Distillerie de Savanna SA à St André</b>		<b>8 693,581</b>
	/	<b>Distillerie rivière du Mât SA à Ste Suzanne</b>		<b>16 470,193</b>
<b>Guyane</b>			<b>481,104</b>	<b>0</b>
	/	<b>SARL Rhums Saint-Maurice, à Saint-Laurent-du-Maroni</b>	<b>481,104</b>	

».

## Article 2

L'arrêté du 13 juin 2018 portant répartition entre les départements d'outre-mer du contingent d'exportation de rhum traditionnel et l'arrêté du 13 juin 2018 portant répartition entre les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel et relatif à la gestion de ce contingent sont abrogés.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 novembre 2021.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,  
Y. Zerbini

Le ministre des outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice des politiques publiques,  
I. Richard

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises, chef du service développement des filières et de l'emploi,  
P. Duclaud